

**ARRETE N°206/R/25
PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE
(1/2)**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-21, L2213-1 à L2213-6-1,
VU le Code de la voirie routière,

VU le code Pénal, et notamment l'article R 610-5

VU la demande par laquelle la société Robin des Bois, 34980 Saint Gély du Fesc, souhaite effectuer des Travaux de taille d'un arbre pour le compte de M NOWAK, 10 rue du Calvaire à Grabels le mercredi 29 octobre 2025.

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tout risque d'accident sur la voie publique,

CONSIDERANT que la voirie sera utilisée pour la desserte de ce chantier,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus à partir du mercredi 29 octobre 2025, 10 rue du Calvaire à Grabels,

ARTICLE 2 : Dispositions à prendre :

Considérant la voie, le chantier sera matérialisé et afin de ne pas interrompre la libre circulation des véhicules celle-ci se fera :

- Par chaussée rétrécie avec empiètement sur chaussée,
- Par nécessité le camion broyeur et la nacelle stationneront sur la chaussée 10 rue du Calvaire, une signalisation adaptée et conforme devra être mise en place par le pétitionnaire au vu de l'empietement du chantier sur la chaussée. Charge au pétitionnaire de s'assurer de la réservation des places de stationnement. Le pétitionnaire devra avertir les riverains.
- Vitesse limitée à 30 km/heure,
- Dépassements interdits,

Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.

ARTICLE 3 : le pétitionnaire devra avertir les riverains et leur accès devra rester possible.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.

ARTICLE 6 : La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Signalisation du chantier :

Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

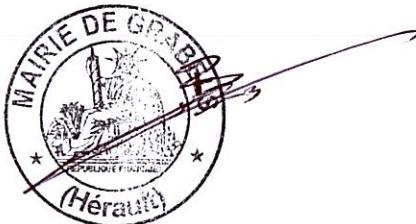
- Au Pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à Grabels, le mercredi 22 octobre 2025.

Pour le Maire et par délégation

L'adjointe

Zohra DIRHOUSSI



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet